

CONTRAT DE TRAVAIL – Discrimination raciale – Préjudice de carrière - Réparation.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 29 septembre 2004
RATP contre A.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 29 janvier 2002) d'avoir condamné la RATP à payer à Mme A. des dommages-intérêts pour préjudices moral et financier alors, selon le moyen :

1) que le salarié doit établir la matérialité des faits de discrimination qu'il invoque ; qu'en se bornant à énoncer que des salariés dont les responsabilités étaient équivalentes avaient des postes dont le positionnement était meilleur que celui de Mme A., sans dire en quoi le positionnement du poste de celle-ci était contraire aux règles de l'entreprise et en quoi la situation de ses collègues était exactement la même, notamment en ce qui concerne leurs qualités professionnelles, la cour d'appel a violé l'article L. 140-2 du Code du travail ;

2) qu'en ne recherchant pas, comme les conclusions de la RATP l'y invitaient, si des poste ne lui avaient pas été proposés entre juin et octobre 1998, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 140-2 du Code du travail ;

3) qu'en ne recherchant pas, eu égard aux conclusions de la RATP faisant valoir que les collègues de Mme A. avaient signé une pétition se plaignant de son laxisme, si le déroulement de sa carrière, au regard de celui de ses collègues était conforme à la qualité du travail qu'elle fournissait, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 140-2 du Code du travail ;

Mais attendu que la Cour d'appel, appréciant les éléments de preuve fournis par les parties, a constaté une inégalité subie par la salariée dans le déroulement de sa carrière et dans ses possibilités d'avancement ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Gillet, f.f. prés. - Mme Slove, cons. réf. rapp. - M. Collomp, av. gén. - SCP Baraduc et Duhamel, M^e Odent, av.)

Note.

Les termes curieusement neutres employés en l'espèce par la Cour de cassation ne doivent pas détourner l'attention de cette affaire de première importance. Il s'agit en effet, à notre connaissance, de la première affaire condamnant une entreprise pour discrimination raciale dans le déroulement de carrière. La Cour suprême confirme donc la solution adoptée par les juges du fond à la suite d'un examen détaillé des faits (1) que, avec une acharnement rare, l'entreprise publique concernée avait tenté de contester en formant un pourvoi. Comme quoi il ne suffit pas de faire de l'affichage en ouvrant ses emplois statutaires, auparavant réservés aux ressortissants communautaires, à toutes les nationalités (2)...

La lutte contre le racisme sur le lieu de travail est un enjeu syndical majeur dans lequel s'inscrit pleinement la CGT (3).

(1) CA Paris (18^e D) 29 janv. 2002 Dr. Ouv. 2002 p.311 *in num. spec.* "Harcèlements et discriminations au travail", Dr. Ouv. juin 2002 ; add. M. Miné "La discrimination raciale à l'embauche devant le juge pénal" Dr. Ouv. 2003 p. 270.

(2) cf. L.S. Bref soc. 13782 du 6 déc. 2002 p. 3.

(3) v. également "La discrimination raciste au travail", Analyses et documents économiques, juin 2004 p.59, disp. sur le site

Internet www.cgt.fr dans les pages *Publications économiques* de la rubrique *Kiosque* ; "Lutter contre les discriminations raciales sur le marché du travail", FAS/DGEFP, 2000, disp. sur www.emergences.fr dans les pages *Discriminations au travail* de la rubrique *Dossiers* ; "La discrimination raciale en accusation", Le Peuple n° 1604 du 15 déc. 2004.